



La migration internationale
hautement qualifiée de,
vers et à travers la Tunisie

Monia Ben Jémia

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2010/06

Série sur la migration hautement qualifiée
Module Juridique



CARIM
Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales

**Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration hautement qualifiée
module juridique
CARIM-AS 2010/06**

**La migration internationale hautement qualifiée de,
vers et à travers la Tunisie**

Monia Ben Jémia
Professeur, Université du 7 novembre (Tunis)

Cette publication fait partie d'une série de publications sur la migration hautement qualifiée préparées pour le CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée à Florence : "La migration hautement qualifiée de, vers et à travers les pays de l'Est et du Sud de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne" (30 novembre – 1 décembre 2009).

Cette série sera ensuite discutée à l'occasion de deux rencontres entre décideurs politiques et experts au cours du printemps 2010, dont les conclusions seront également publiées.

L'ensemble des travaux sur la migration hautement qualifiée est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/MigrationHautementQualifiée>.

© 2010, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

La Tunisie compte une importante diaspora hautement qualifiée à l'étranger dont le taux de retour est relativement faible. Et, en raison du taux de chômage de ses diplômés du supérieur particulièrement élevé, l'émigration reste un choix de politique législative incontournable. Comment, d'une part, amener ceux qui sont durablement installés à l'étranger à participer au développement du pays et, d'autre part, placer ceux qui partent aujourd'hui ? L'encouragement à une migration circulaire comme le maintien et le renforcement de l'excellence de l'Université Tunisienne semblent être les deux directions principales prises par les autorités tunisiennes. Il faudra néanmoins, afin que cette politique législative puisse porter ses fruits, assainir le climat des affaires et combler le déficit démocratique, seuls garants du retour des migrants hautement qualifiés comme de l'excellence de l'Université tunisienne.

Abstract

Tunisia has a numerous highly-skilled diaspora whose return rate is relatively low. And, because of the high rate of graduate unemployment, emigration remains an important issue of legislative policy. How can Tunisia encourage its highly-skilled diaspora to take part in national development, and how can the country find jobs for its graduates tempted to leave? Circular migration and maintaining and enhancing the quality of Tunisian Universities have been the two main directions taken by the Tunisian authorities. However, these legislative policies cannot succeed without a healthier business environment and democratic system, which are the main guarantees required for the return of highly-skilled migrants and the improvement of Higher Education in the country.

Introduction

Le processus de Bologne (1999) dont l'objectif est de construire et consolider l'économie de la connaissance, d'attirer et de retenir les personnes hautement qualifiées a permis la création d'un espace Européen Université Recherches.

Ce processus a été étendu aux pays du Sud et de l'Est de la méditerranée, liés à l'Europe par des accords d'association et partenaires de la politique européenne de voisinage (PEV), dont la Tunisie.

Une vaste réforme de l'Université et de la recherche a accompagné la signature par la Tunisie d'un accord d'association avec l'Union Européenne en 1995 (entré en vigueur en 1998) et dont les principales lignes ont été dessinées dans les différents plans d'actions pris dans le cadre de la PEV.

Elle s'est matérialisée principalement par une libéralisation progressive du marché de l'enseignement supérieur et la mise en place d'un système répondant aux critères « d'efficacité », de comparabilité, de compétitivité et de « bonne gouvernance » dans l'objectif de rendre le système tunisien plus attractif et plus compétitif¹.

La réforme de l'enseignement supérieur et de la recherche doit aussi pouvoir réguler la mobilité internationale des personnes hautement qualifiées. En somme, il s'agit, par la mise à niveau de l'enseignement supérieur et de la recherche de garantir, sur place, l'excellence de la formation. La pression migratoire sur l'Europe devrait en conséquence baisser, les Tunisiens et les étrangers, notamment ceux du Sud, devant trouver, sans avoir à se déplacer, une formation universitaire répondant aux standards internationaux de qualité. Une migration de retour devait aussi pouvoir se développer avec l'internationalisation de l'enseignement supérieur et de la recherche, les migrants tunisiens hautement qualifiés durablement installés à l'étranger, trouvant également en Tunisie où exercer leurs talents, en investissant dans les Universités créées sur place et/ou en y enseignant ainsi que de participer aux organismes de recherche devenus plus compétitifs et attractifs. L'Union Européenne, quant à elle, pourra puiser dans ce vivier de personnes formées conformément aux standards internationaux les travailleurs hautement qualifiés dont elle a besoin².

Les premières analyses de la réforme, entamée il y a une dizaine d'années, montrent que l'un de ses objectifs sont atteints dans la mesure où l'on voit se dessiner en Tunisie « un espace universitaire Sud-Sud – en direction des pays de l'Afrique francophone – et Sud-Nord, en direction de la France, en particulier »³.

La constitution de ce nouvel espace universitaire est facilitée par la mise en place d'un système de reconnaissance internationale des diplômes délivrés par les Universités (I). Elle nécessite néanmoins d'assurer la mobilité académique des étudiants, enseignants et chercheurs (II) La mobilité professionnelle est quant à elle plus problématique, dans la mesure où, destinée à être durable, elle pose la difficile question de la fuite des cerveaux (III)

I. La reconnaissance internationale des diplômes universitaires

Cette reconnaissance s'est faite sous l'égide de l'UNESCO dont les recommandations ont permis d'établir des critères communs permettant la lisibilité et la comparabilité des diplômes nationaux, par l'élaboration de la classification internationale type de l'enseignement telle que révisée en 1997

¹ Ahmed Ghouati, « Globalisation d'une politique éducative au sud de la méditerranée. Le processus de Bologne au Maghreb », http://www.univ-paris8.fr/colloque-mai/Communications/Ghouati_2009_NV2sept.pdf

² *Ibid.*

³ Sylvie Mazella, « L'enseignement privé en Tunisie, la mise en place étatique d'un secteur universitaire privé », *Alfa Maghreb et sciences sociales*, numéro annuel 2006, éd. IRMC, p. 206.

(CITE). Celle-ci établit les différents niveaux d'éducation nécessaires pour l'accès à l'enseignement supérieur et la manière de les évaluer, prenant en compte un certain nombre de paramètres relatifs au contenu des programmes comme du niveau des enseignants intervenant aux divers stades du primaire, secondaire et supérieur.

La Tunisie a de même ratifié en 1985, la convention sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique (Arusha 1981), et en 2005, celle sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la méditerranée (Nice, 1976).

Dans les deux conventions, la « reconnaissance » des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur obtenus à l'étranger, donne à leur titulaire « des droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un certificat, diplôme, grade ou autre titre national auquel le certificat, diplôme, grade ou titre étranger est assimilé ».

Conformément à cette disposition, seuls les diplômes reconnus par les Etats signataires obéissent à ce régime. Ainsi seront reconnus à l'étranger, les diplômes tunisiens délivrés par les établissements d'enseignement supérieur tunisien (A). Les diplômes étrangers seront reconnus conformément au système « d'équivalence » instauré en Tunisie (B)

A. Les diplômes délivrés par l'Université tunisienne

L'Université tunisienne connaît depuis la fin du siècle dernier un bouleversement sans précédent. Plusieurs réformes ont été introduites dont l'objectif est essentiellement d'assurer son excellence, prélude à une meilleure mobilité de ses diplômés. Outre l'université à distance ou virtuelle mise en place en 2002-2003, l'Université tunisienne se compose d'une Université publique (a) et privée qui délivre des diplômes reconnus par l'Etat (b)

a) L'Université publique

La nouvelle loi n° 2008-19 du 25 février 2008 abrogeant la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, a pour principal objectif de consolider l'excellence de l'Université tunisienne et de permettre une meilleure adéquation de la formation et de l'emploi, ainsi qu'il apparaît de l'exposé de ses objectifs. Ainsi, son article premier donne comme objectifs à l'Université de réaliser : « la formation universitaire, développer les aptitudes, contribuer à édifier la société du savoir, enrichir les connaissances, développer la technologie et la mettre au service de la communauté nationale ». Et son article 2 fixe parmi ses objectifs fondamentaux de:

- « développer et diffuser les connaissances en vue d'édifier une économie fondée sur le savoir et renforcer l'employabilité des diplômés dans le cadre du partenariat avec l'environnement économique, social et culturel,
- - effectuer, développer et organiser la recherche scientifique, en améliorer la qualité, contribuer à l'innovation technologique et œuvrer en vue de valoriser les résultats de la recherche dans les domaines de la formation et du développement ».

Quant à l'article 5 de la loi, il fait de la qualité de l'enseignement supérieur un élément fondamental, dans ces termes : « la qualité de l'enseignement supérieur dans les domaines de la formation, de la recherche, de la gestion pédagogique, administrative et financière constitue un élément fondamental du système d'enseignement supérieur et de recherche ». A ce titre, un système d'évaluation et d'assurance qualité est instauré dans les articles 44 à 55 de la loi.

La réforme a également introduit le système LMD, alignant ainsi le système tunisien au système européen instauré par le processus de Bologne (1999). Son article 3 dispose que : « l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des parcours de formation post - secondaires. Il est organisé en trois étapes sanctionnées chacune par un diplôme universitaire selon le système suivant :

- la licence, qui sanctionne une formation de trois ans après le baccalauréat,
- le mastère, qui sanctionne une formation de deux ans après la licence,
- le doctorat, qui sanctionne une étape de formation et de recherche de trois ans après le mastère.

Les études d'ingénieur, d'architecture, de médecine, de pharmacie, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire sont organisées conformément aux spécificités de ces formations et conformément aux standards internationaux⁴ ».

La réforme préconise également le développement de l'apprentissage des langues étrangères, permettant ainsi une mobilité plus aisée de ses diplômés. L'article 2 donne en effet pour objectif à l'enseignement supérieur de « consolider l'utilisation de la langue arabe et la maîtrise des langues étrangères en vue d'interagir avec le progrès universel et le développement des échanges intellectuels ».

La loi comprend également des dispositions relatives au développement du partenariat avec les universités étrangères, permettant l'obtention de diplômes qui seront plus facilement reconnus à l'étranger et ce, dans le dernier alinéa de l'article 12 qui fixe pour mission aux Universités d' : « établir des liens de partenariat et de coopération avec les organismes similaires dans le monde en vue d'instaurer des co-diplômes, de diriger en co-tutelle des travaux de recherche débouchant sur des diplômes universitaires, d'échanger des experts et des expertises et de réaliser des recherches communes en rapport avec les priorités du développement ».

L'Université publique comprend 193 établissements d'enseignement supérieur dont 24 instituts supérieurs d'enseignement technologique (ISET). Certains sont placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie (MESRT), d'autres sous la cotutelle de ce ministère et d'autres ministères, comme le ministère de la santé, de l'agriculture etc.

b) L'Université tunisienne privée

Créée en 2000, par la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, l'Université privée délivre des diplômes nationaux, reconnus par l'Etat. Cette reconnaissance par l'Etat tunisien est expresse dans la loi portant création de l'Université et découle de ce que l'Université privée est placée sous son contrôle administratif et pédagogique. Elle doit en effet être préalablement agréée par le ministère de l'enseignement supérieur « compte tenu des objectifs de l'Etat dans le domaine de l'enseignement supérieur ainsi que des besoins du pays, tels que définis par les plans de développement économique et social et après que l'établissement se soit engagé à respecter les dispositions du cahier de charges » (Art.4).

Une commission consultative d'octroi d'autorisation pour la création d'établissements privés a été créée à cet effet (décret n°2000-2126 du 25 septembre 2000 fixant la création d'une commission consultative d'octroi d'autorisation pour la création d'établissements privés d'enseignement supérieur ou de son retrait et son fonctionnement) composée notamment d'enseignants de l'Université publique.

Un contrôle du niveau de l'enseignement dispensé est instauré « qui ne doit pas être inférieur à celui des enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur public ». Le fonctionnement des Universités ainsi que leur organisation reflète aussi ce contrôle par l'exigence que le directeur de l'établissement soit titulaire d'un diplôme au moins équivalent à celui exigé pour l'accès au grade de maître assistant dans l'enseignement supérieur public (la possession d'une thèse) et par l'exigence d'un niveau de qualification des enseignants qui doivent être titulaires d'un master ou

4 Les diplômes de ces diverses disciplines sont respectivement réglementées par les textes suivants : décret n°95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, JORT 5/1/1996, p. 15 ; décret n°95-2603 du 25/12/1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire, JORT 5/1/1996, p. 18-19 ; décret n°94-62 du 10/1/1994, instituant et organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, JORT 21/1/1994, p. 113. décret n°95-2602 du 25/12/1995, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, JORT du 5/1/1996, p. 17.

d'un diplôme de doctorat et pour les filières de médecine, pharmacie, médecine dentaire et spécialités paramédicales, avoir le grade d'assistant hospitalo-universitaire ou son équivalent soit avoir le grade de maître de conférences ou de professeur de l'enseignement supérieur (arrêté du ministère de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, fixant la proportion minimale exigée d'enseignements permanents dans les établissements privés d'enseignement supérieur ainsi que leur niveau scientifique minimum requis).

L'établissement est soumis au contrôle administratif du ministère de l'enseignement supérieur dont l'un des représentants siège au conseil scientifique sans voix délibérative, ainsi qu'à un contrôle pédagogique ; le contenu et le régime des études doit être identique à celui de l'enseignement public (arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, portant approbation du cahier de charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur).

B. L'instauration du système national de reconnaissance des diplômes

Suite à l'institution de l'Université privée, un système d'équivalence interne avec les titres délivrés par l'enseignement supérieur public a été institué par le décret n°2000-2124 du 25 septembre 2000, fixant les critères et procédures de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur. Le système institué octroie l'équivalence dans les mêmes conditions que celles de l'enseignement public, et comme pour celui-ci l'accès est réservé aux titulaires d'un baccalauréat. Ce système permet la mobilité académique interne des étudiants. Ceux-ci, diplômés d'une Université privée pourront continuer leurs études dans l'enseignement supérieur, notamment pour y effectuer un troisième cycle, les Universités privées n'ont en effet été autorisées à ce jour que pour dispenser des enseignements de premier et second cycle.

Quant à la reconnaissance internationale des diplômes, elle a été établie conformément aux conventions d'Arusha et de Nice. Celle-ci couvre, les diplômes étrangers du secondaire entendu comme étant «l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation primaire ou élémentaire, et préparatoire, et qui a, entre autres buts, celui de préparer à l'accès à l'enseignement supérieur » ainsi que les diplômes de l'enseignement supérieur défini comme étant tous les types d'enseignement et de recherche du niveau postsecondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées, dans les conditions prévues à cet effet par l'État intéressé.

La reconnaissance couvre les diplômes reconnus par les Etats qu'ils aient été obtenus sur leur territoire ou sur un territoire étranger. Des établissements secondaires étrangers, notamment français, sont établis en Tunisie, mais aucun établissement d'enseignement supérieur étranger n'a encore été autorisé. Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent en effet être créés sous forme de sociétés anonymes dotées d'un capital minimum (150 000 dinars) de nationalité tunisienne : La société est soit formée de personnes physiques tunisiennes, soit quand une personne morale est actionnaire, son capital doit être détenu à hauteur de 51% par des personnes physiques de nationalité tunisienne. Le directeur de l'établissement doit être de nationalité tunisienne.

Actuellement réservé aux sociétés de nationalité tunisienne, l'enseignement universitaire privé, devrait, conformément aux règles de l'AGCS (Accord Général sur le Commerce des Services) et de l'accord d'association (article 31) s'ouvrir à des institutions étrangères et à la délocalisation d'institutions étrangères en Tunisie, ce que par ailleurs autorise le Code d'incitations aux investissements qui prévoit cependant une autorisation spéciale pour l'exercice de certaines activités de services (articles 1 et 3).

Le système de reconnaissance des diplômes étrangers a été établi dans l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 15 août 1996 tel que

modifié par l'arrêté du 28 mars 2002, retenant des critères d'évaluation proches de ceux établis par l'UNESCO (CITE). Les critères retenus sont le nombre d'années d'études secondaires pour l'accès à l'enseignement supérieur et pour l'accès aux différents grades de l'enseignement supérieur. Les commissions d'équivalence, nationale et sectorielle créées à cet effet peuvent en outre exiger de prendre connaissance du contenu des programmes, du nombre d'heures d'enseignement, ainsi que des travaux sanctionnant l'obtention des différents diplômes et ce, conformément aux articles 26 et 27 qui disposent respectivement que : « la commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres concernée peut demander aux intéressés communication de leur mémoire, de leur thèse et de leurs publications qui doivent être présentés dans l'une des trois langues arabe, française ou anglaise. Le cas échéant, une traduction doit être présentée à la commission » et que : « la commission nationale et les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres peuvent demander communication, par l'intéressé, des programmes et horaires des études suivies ainsi que tout autre document jugé utile à l'examen du dossier d'équivalence ».

Un régime spécial est prévu pour l'obtention de diplômes à distance et ce, dans l'article 25 bis de l'arrêté qui dispose : « l'équivalence peut être accordée aux différents diplômes prévus au présent arrêté et délivrés par les établissements d'enseignements à distance, secondaire et supérieur, conformément aux conditions suivantes : 1- le titulaire d'un diplôme universitaire d'enseignement à distance doit être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. 2- le titulaire du diplôme doit être inscrit administrativement et pédagogiquement d'une manière légale. 3- la formation suivie doit être une formation de spécialité homogène. 4- les programmes dispensés doivent être conformes avec les programmes tunisiens dans la limite de 60%. 5- les examens doivent être présentiels. 6- le titulaire du diplôme doit présenter les relevés de toutes les notes obtenues dans le cadre du contrôle continu et des examens finaux. 7- l'établissement ayant délivré le diplôme doit être habilité à cet effet ; et le diplôme délivré doit être reconnu par le pays où il a été accordé »

Cette reconnaissance et ce, dans les deux conventions, devrait permettre notamment la mobilité académique.

II. La mobilité académique

La mobilité académique est définie comme étant celle qui permet au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche d'un État étranger dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du diplôme délivré par cet Etat. La mobilité académique couvre ainsi celle des étudiants (A), comme celle des enseignants et chercheurs (B), celle là est plus sélective que celle-ci.

A. La mobilité académique des étudiants : une politique sélective

La mobilité académique des étudiants dépend des dispositions migratoires des pays d'accueil. La politique européenne comme tunisienne est sélective et dépend plus de la police des étrangers que des institutions d'enseignement supérieur, et ce, au mépris du principe de l'autonomie scientifique des Universités. En Tunisie, c'est une politique à deux vitesses, l'une rigide pour l'enseignement public, l'autre réservée au privé, plus souple.

a) Les modalités de la sélection des étudiants tunisiens en Europe

L'Europe a harmonisé les conditions d'entrée et de séjour des étudiants de pays tiers en Europe et ce, dans la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

La directive exige des ressortissants de pays tiers, d'être d'abord admis dans un établissement d'enseignement supérieur, ensuite, de disposer de ressources suffisantes pour couvrir leurs frais de subsistance, d'études et de retour; de posséder une connaissance suffisante de la langue du programme

d'études suivi (condition laissée à la discrétion des États membres), enfin, le paiement préalable des frais d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement (condition également laissée à la discrétion des États membres).

Le titre de séjour délivré à l'étudiant est d'une durée minimale d'un an renouvelable si le titulaire continue de satisfaire aux conditions requises. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

Admis en tant qu'étudiant dans un État membre, les ressortissants des pays tiers peuvent séjourner dans un autre pays membre pour y poursuivre des études à la condition toutefois que le programme d'études présente un lien suffisant avec le programme d'études déjà accompli.

La procédure en France, destination également privilégiée des étudiants tunisiens, obéit à ce schéma général. En 2003, ont été créés des centres pour les études en France (CEF) établis dans plusieurs pays dont la Tunisie et d'un espace Campus France sur le réseau internet. L'étudiant sélectionne les établissements d'enseignement supérieur dans lesquels il veut postuler et ouvre un espace personnel payant sur le site internet « Espaces Campus France ». Une fois constitué son dossier en ligne, celui-ci est envoyé aux universités concernées. L'étudiant est ensuite convoqué, en Tunisie, à un entretien obligatoire. L'Université, en se connectant sur le site, aura accès directement au compte rendu de l'entretien. Dans la mesure où son dossier est accepté par l'Université, l'étudiant peut obtenir un visa d'entrée en France et, une fois en France, obtenir une carte étudiant, conformément à l'article L 313-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA). L'octroi du visa n'est cependant pas automatique, il peut être refusé par les autorités consulaires françaises, nonobstant l'inscription.

b) Les modalités de sélection des étudiants étrangers en Tunisie : une politique à deux vitesses

L'admission d'étudiants étrangers obéit à une procédure lourde et opaque, du moins dans les institutions universitaires publiques. La procédure est en effet régie par voie de circulaire qui en fixe seulement les grandes lignes générales. Un quota d'étudiants étrangers admis à s'inscrire dans l'Université publique tunisienne est fixé chaque année par le ministère de tutelle. Les demandes d'inscription sont ensuite instruites par la direction de la coopération internationale du ministère qui autorise le cas échéant l'inscription. Comme pour les étudiants tunisiens eux-mêmes, c'est le ministère qui oriente les étudiants vers les différents établissements publics universitaires. La circulaire du ministre de l'enseignement n°05-08 du 5 février 2005 relative à l'inscription des étudiants étrangers rappelle cette procédure et enjoint les établissements universitaires de la respecter, c'est-à-dire de ne pas accepter l'inscription d'étudiants étrangers avant d'en avoir obtenu l'autorisation par le service de coopération internationale du ministère de tutelle. L'inscription à l'Université publique tunisienne, comme ailleurs et notamment en France, n'est pas automatiquement accompagnée de l'obtention d'un visa qui lui, relève du pouvoir du ministère de l'intérieur. Celui-ci peut en effet le refuser pour des raisons d'ordre public et ce, pour les étrangers nécessitant un visa d'entrée. En raison des conventions d'établissement signées avec les pays du Maghreb, notamment, le Maroc et l'Algérie, un visa n'est pas nécessaire pour leurs ressortissants.

En revanche, l'Université privée n'est pas soumise à cette procédure de coopération technique. Elle peut donc admettre des étudiants étrangers plus facilement. Pour se faire, une infrastructure a été mise en place par certains établissements supérieurs privés, un bureau d'accueil des étudiants de l'Afrique francophone a été installé, qui donne son aide aux étudiants pour les diriger dans toutes leurs démarches administratives d'inscription ainsi que pour l'obtention de leur visa. Une véritable stratégie pour attirer les étudiants en provenance d'Afrique mais aussi des autres pays du Maghreb a ainsi été mise en place. Leur nombre est chaque année plus important et est de nature à développer la migration Sud-Sud⁵.

Il semble, tant en Europe qu'en Tunisie, que les impératifs sécuritaires ne sont pas absents de cette politique. Son caractère sélectif s'expliquerait dès lors par la crainte d'une prolongation du séjour au-delà

⁵ Voir sur cette question, Sylvie Mazella, *op.cit.*

de la période des études, soit pour se maintenir de manière irrégulière en Europe soit pour s'y rendre après avoir transité par la Tunisie. La sélection par les moyens financiers en Europe, mais aussi en Tunisie en raison du coût de l'enseignement supérieur privé, peut paraître comme étant le moyen de l'éviter.

B. La mobilité académique des enseignants et chercheurs

Si, en Europe, la procédure d'admission des enseignants et chercheurs pour des raisons académiques a été assouplie (b), il n'en est pas de même en Tunisie (a), du moins en ce qui concerne l'Université publique, pour les mêmes raisons que celles précédemment indiquées concernant l'admission d'étudiants étrangers.

a) La mobilité des enseignants et chercheurs vers l'Europe

Cette mobilité n'est pas seulement encadrée par le droit communautaire et la législation française, mais aussi par le droit tunisien. Les circulaires n°02-416 du 24 janvier 2006 et n°14-07 du 20 février 2007 sur les missions à l'étranger exigent des enseignants chercheurs de demander une autorisation adressée au responsable de l'institution qui doit en informer le ministre de L'Enseignement supérieur au moins quinze jours avant le départ accompagné d'un dossier comprenant le contenu et le thème de la mission. Une dernière circulaire n°09-64 du 12 août 2009 relative également aux missions à l'étranger exige de remettre un compte rendu de la mission dans les huit jours du retour de la mission effectuée.

En Europe, la politique est favorable à la migration académique des enseignants chercheurs. Le CESEDA (article L.313-8) a en effet ouvert de nouvelles perspectives en faveur de l'accueil des scientifiques étrangers ressortissants de pays tiers ainsi que de leurs familles dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les organismes français de recherche agréés à cet effet en créant une carte de séjour spécifique pour cette catégorie d'étrangers.

Le dispositif repose sur un formulaire, le "protocole d'accueil", seul document nécessaire pour l'obtention du visa de long séjour « scientifique » pour entrer en France et, une fois en France, pour l'obtention de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » qui vaut autorisation de travail. Ce protocole d'accueil, remis par la Préfecture à l'organisme de recherche qui en fait la demande, remplace le contrat de travail visé par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Le protocole d'accueil délivré atteste de la qualité du scientifique et ouvre un droit automatique au travail sans intervention de la DDTEFP.

L'établissement d'accueil, préalablement agréé par le ministère en charge de la recherche, délivre ce protocole d'accueil au chercheur qu'il souhaite accueillir en France quel que soit son statut juridique, salarié ou non salarié, et le lui adresse dans son pays d'origine pour l'obtention de son visa de long séjour. Sur présentation de ce protocole visé par l'organisme d'accueil et le visa de long séjour délivré par le consulat de France après apposition de son sceau sur le protocole, une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » est délivrée au chercheur.

Les organismes agréés pour délivrer le protocole d'accueil sont l'ensemble des organismes publics d'enseignement supérieur, les établissements publics, certaines institutions sans but lucratif, les établissements privés d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que des institutions de recherche à caractère international. En sont exclues nécessairement les entreprises et institutions privées qui poursuivent d'abord un but lucratif.

La directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique inspirées du système mis en place par la France a pour objectif de rendre l'Europe plus attractive pour les chercheurs du monde entier et de promouvoir sa position en tant que centre de recherche international. La directive prévoit de faciliter l'admission des chercheurs (et enseignants-chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur) tant dans les organismes du secteur public que dans les organismes du secteur privé soit en raison de leur mission ou de leur objet social soit parce qu'ils exercent une

activité de recherche, par le recours à une convention d'accueil qui fonctionne comme il a été précédemment indiqué dans le système français.

b) Les enseignants et chercheurs étrangers en Tunisie

En la matière, la Tunisie a une longue tradition d'accueil d'enseignants étrangers au sein de l'Université publique tunisienne, particulièrement en provenance de France. L'Université publique tunisienne, créée en 1960, a en effet, les premières années de l'indépendance, fonctionné grâce aux coopérants français en attendant la tunisification du personnel enseignant. Elle est encore relativement importante quoique la procédure prévue devienne de plus en plus lourde et bureaucratique. Enseignants et chercheurs étrangers peuvent être admis dans l'Université publique tunisienne au titre de professeurs invités. Ceux-ci peuvent en effet être nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur pour une période déterminée parmi « les enseignants et chercheurs exerçant dans des universités ou des centres de recherche à l'étranger et d'une haute compétence reconnue » et ce, conformément au décret n°93-1825 du 6 septembre 1993 tel que modifié par le décret n°2000-2583 du 11 novembre 2000 qui fixe le statut particulier des enseignants chercheurs des universités (article 55). L'exigence d'une haute compétence reconnue vise très certainement la catégorie 6 de la CITE (possession d'une thèse « d'une qualité suffisante pour en permettre la publication ». Celle-ci doit, toujours selon la CITE, « être le produit d'un travail de recherche original et représenter une contribution appréciable à la connaissance ») puisque, dans la pratique, seuls sont admis comme professeurs visiteurs, les enseignants titulaires d'un doctorat. Leur grade correspond au grade de professeur. Les professeurs de l'enseignement supérieur sont en effet recrutés parmi les enseignants ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade de maître de conférences. Les maîtres de conférences sont recrutés parmi les titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et habilités conformément au décret du 6 septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire.

En revanche, les étrangers ne peuvent être admis en tant que professeurs associés, ce poste semble en effet être réservé aux Tunisiens résidant à l'étranger. Ceux-ci sont en effet, selon le décret susvisé n°93-1825 du 6 septembre 1993 tel que modifié par le décret n°2000-2583 du 11 novembre 2000 qui fixe le statut particulier des enseignants chercheurs des universités, nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur parmi « les personnes qualifiées de nationalité tunisienne comptant au moins dix années d'activité professionnelle non universitaire et justifiant d'une notoriété reconnue et d'une expérience professionnelle en relation avec la discipline concernée ».

Ce sont les conseils scientifiques des différents établissements universitaires qui font le choix des professeurs invités. Celui-ci ne lie cependant pas l'autorité de tutelle. La circulaire n°05-27 du 25 avril 2005 en rappelle la procédure. Les établissements doivent remettre au ministère avant le 15 octobre de chaque année la liste des professeurs invités accompagnés d'un curriculum vitae et d'une copie du passeport. En cas d'accord du ministère de tutelle, un projet d'arrêté effectué par l'établissement intéressé qui comprend l'ensemble du dossier du professeur invité doit être envoyé au ministère un mois avant son arrivée. L'arrêté est alors pris, permettant l'entrée en fonction du professeur invité.

La même procédure semble être exigée des établissements universitaires privés et ce, conformément à l'article 16 (dernier alinéa) de la loi de 2000 instituant une université privé qui dispose que « le recours à des enseignants de nationalité étrangère est soumis, outre ce qui est prévu en l'objet par les textes juridiques en vigueur, à une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur ». Mais quand le passage par l'autorisation ministérielle est exigé, le recours à des enseignants étrangers devrait être plus simple. N'ayant pas à prendre financièrement en charge les enseignants étrangers, le ministre ne devrait pas s'opposer fréquemment à leur invitation puisque l'une des raisons de refus souvent invoquée dans l'Université publique est relative aux restrictions budgétaires. La mobilité académique des étudiants et des enseignants chercheurs devrait dès lors connaître une nouvelle dynamique et ce, dans le cadre de l'Université privée, bien plus que dans celle publique. Les diverses mesures prises par l'Etat tunisien concernant cette mobilité paraissent beaucoup plus motivées par la volonté de contrôler le contenu du savoir véhiculé que par d'autres considérations et s'insère dans un processus général de censure des différentes libertés, en particulier de la liberté d'expression.

La migration académique est en effet par essence une migration temporaire, le temps de faire des études à l'étranger et de revenir, de collaborer, généralement pour une courte durée par le biais d'échanges d'enseignants et chercheurs, ce qui explique qu'elle soit largement assouplie en Europe, du moins concernant ces derniers. Mais aussi qu'un régime différent soit retenu pour la migration professionnelle.

III. La mobilité professionnelle

Les règles sont ici nécessairement moins souples, la migration professionnelle supposant une installation durable dans le pays d'accueil. Il est ainsi précisé dans les conventions d'Arusha et de Nice que la reconnaissance des diplômes ne donne pas ipso facto le droit d'exercer une profession à l'étranger. Elle est plus difficile en raison du principe de la préférence nationale et/ou celui de la préférence communautaire pour ce qui est de l'Union Européenne. Elle s'ouvre cependant en Tunisie du fait de la libéralisation des services dans le cadre de l'AGCS, ainsi que de l'accord d'association signé entre l'U/E et la Tunisie qui les intègre (A) Elle s'ouvre aussi en Europe, du fait que celle-ci se donne pour objectif « d'attirer et de conserver »⁶ les personnes hautement qualifiées, en vue de construire et consolider l'économie de la connaissance (B), posant l'épineux problème de la fuite des cerveaux (C).

A. La migration professionnelle hautement qualifiée vers la Tunisie

Les règles régissant le travail des étrangers sont restrictives. Les emplois publics sont réservés aux nationaux et, dans la mesure où un étranger est recruté comme enseignant dans une Université publique, il l'est par voie contractuelle.

L'emploi privé obéit quant lui, à la règle de la préférence nationale qui empêche l'emploi d'étrangers dans des postes qui pourraient être occupés par des Tunisiens. D'autre part, le contrat de travail doit être d'une durée courte, un an renouvelable une fois, et être préalablement visé par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (article 258 du Code du travail).

Par ailleurs, la plupart des professions libérales sont réservées aux nationaux. Ainsi par exemple, il faut être tunisien depuis cinq ans au moins et résider en Tunisie pour exercer la profession d'avocat⁷, être de nationalité tunisienne pour exercer les professions d'architecte⁸ ou de médecin et de médecin dentiste⁹. Cependant, concernant ces deux dernières professions, des autorisations peuvent être accordées aux étrangers. Pour les architectes, cette autorisation peut être accordée par le ministre de l'équipement et de l'habitat, sous réserve de l'existence de conventions internationales et du respect de la condition de réciprocité, après avis du conseil de l'Ordre des architectes, aux étrangers qui le demandent. Pour l'exercice de la profession de médecin et médecin dentiste, des autorisations peuvent être données pour l'exercice libéral de la profession ou dans les hôpitaux publics et ce, conformément aux articles 2 et 3 qui disposent respectivement que : « des autorisations d'exercice de la médecine ou de la médecine dentaire peuvent être accordées, à titre temporaire et révocable, par le ministre de la santé publique aux médecins et aux médecins dentistes de nationalité étrangère, après avis du conseil national de l'ordre concerné » et que « des autorisations d'exercice de la médecine ou de la médecine dentaire peuvent être accordées : a- par le ministre de la santé publique, aux stagiaires internés ou résidents en médecine ou en médecine dentaire, appelés à exercer dans les structures hospitalières et sanitaires de l'Etat. b- par le conseil régional de l'ordre concerné, aux stagiaires internés ou résidents

6 Directive du 29 mai 2009, point 3 « mesures destinées à attirer et à conserver une main d'œuvre hautement qualifiée.. ».

7 Loi n°89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat telle que modifiée par la loi n°2006-29 du 15/5/2006, JORT, n°41 du 23/5/2006.

8 Loi n°74-46 du 22 mai 1974 portant organisation de la profession d'architecte en Tunisie.

9 Loi n°91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste.

en médecine ou en médecine dentaire appelés à assurer des remplacements dans les cabinets et les formations sanitaires privés ».

De même, plusieurs entreprises non résidentes, créées dans le cadre du Code des investissements, sont autorisées à employer des étrangers dans certains secteurs et échappent ainsi au régime de droit commun prévu par le Code du travail. Généralement, le nombre d'étrangers admis est de quatre et vise des personnes hautement qualifiées appelées « agents d'encadrement et de maîtrise ».

C'est le cas pour les entreprises totalement exportatrices, conformément à l'article 18 du Code d'incitations aux investissements¹⁰. C'est le cas également des sociétés établies dans les zones franches économiques dites aussi parcs d'activité économique¹¹. Sont aussi autorisées à recruter un « personnel d'encadrement », sans limite de nombre, les organismes financiers travaillant avec les non résidents¹², les sociétés autorisées à exercer dans le secteur minier et celui des hydrocarbures dans le cadre de leurs activités de prospection, de recherche et /ou d'exploitation ainsi que des établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents¹³. Pour ces derniers, le principe est celui de la liberté de recrutement d'étrangers relevant des professions médicales et paramédicales, après autorisation du ministre de la santé, pour le reste, il leur est possible de recruter quatre personnes étrangères sans indication de leur qualité.

Ces dispositions dérogatoires au droit commun dans le secteur des services devraient se développer dans un avenir proche et ce, conformément à AGCS annexé à l'accord instituant l'OMC.

La libéralisation des services effectués envers les destinataires de services en Europe, comme ailleurs dans le cadre plus général de l'AGCS, devrait permettre à ces sociétés de recruter une partie de leur personnel hautement qualifié parmi les étrangers. Elle devrait également permettre de réduire la migration des Tunisiens hautement qualifiés à l'étranger, dans la mesure où ils pourront être recrutés sur place par des sociétés étrangères.

Dans le cadre plus particulier de la recherche, l'accord de coopération scientifique et technique signé entre l'UE et la Tunisie en 2003¹⁴ dont l'objectif est de développer la recherche développement dans les secteurs d'intérêt commun, devrait aussi permettre l'établissement en Tunisie de personnes morales étrangères agissant dans ce secteur, tout comme des personnes physiques. L'article 2.2 de l'accord prévoit ainsi que « les entités juridiques de la Communauté¹⁵ participent aux programmes et aux projets de recherche de la Tunisie dans des domaines analogues à ceux du programme-cadre, dans les mêmes conditions que celles applicables aux entités juridiques tunisiennes ».

¹⁰ Voir le décret n°94-79 du 17 janvier 1994, fixant les modalités de recrutement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère par les entreprises totalement exportatrices, JORT n° du 25/01/1994.

¹¹ Article 24 de la Loi n° 92-81, du 03/08/1992, relative aux zones franches économiques telle que modifiée et complétée par la Loi n° 94-14 du 31/01/1994 et la Loi n° 2001-76 du 17/07/2001.

¹² Article 19 de la Loi n°85-108 du 06 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents, JORT n° 87 du 13 décembre 1985.

¹³ Article 10 de la Loi n°2001-94 du 7-8-2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit de non résidents, JORT n°63 du 7/8/2001.

¹⁴ Accord de coopération scientifique et technologique entre la CE et République tunisienne du 26 juin 2003 JOUE 10/2/2004. L37/17.

¹⁵ Une entité juridique est définie ainsi dans l'annexe de l'accord : « toute personne physique ou toute personne morale créée en vertu du droit national de son lieu d'établissement ou en vertu du droit communautaire, ayant la personnalité juridique et étant autorisée à avoir des droits et des obligations de tout type en son propre nom ».

B. La migration professionnelle hautement qualifiée à partir de la Tunisie

La migration hautement qualifiée, à titre professionnel est souvent l'objet d'accords de coopération entre la Tunisie et les pays d'accueil, dont le plus récent est l'accord relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire signé entre la France et la Tunisie en avril 2008.

L'accord accorde à la Tunisie des possibilités de migration en France pour ses ressortissants, notamment des quotas annuels d'admission au séjour pour raisons professionnelles en échange de l'acceptation par la Tunisie de réadmettre ses ressortissants en situation irrégulière en France. Certaines dispositions du protocole d'accord visent les personnes hautement qualifiées. Il en est ainsi de l'admission au séjour pour cause de premier emploi accordé, sans fixation de quotas, aux étudiants tunisiens, de la possibilité d'obtention d'une carte compétences et talents, ainsi que de l'admission au séjour au titre de « salarié ».

a) Etudiants : premier emploi en France

Le protocole prévoit dans son article 2.2.1 que : « les étudiants tunisiens résidant en France et désireux d'y trouver un premier emploi auront accès à l'ensemble des offres d'emploi et de stages disponibles en France ».

L'article 2.2.2. prévoit qu' « une autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois, renouvelable une fois, est délivrée de plein droit au ressortissant tunisien qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur tunisien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France dans la perspective de son retour en Tunisie. Pendant la durée de cette autorisation, le ressortissant tunisien est autorisé à chercher et à exercer un emploi ouvrant droit à une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en France ».

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'un séjour d'un maximum d'un an en France, l'étudiant tunisien devra répondre à trois conditions cumulatives : une condition de qualification (être en possession d'un diplôme universitaire français ou d'un diplôme tunisien obtenu en partenariat international avec la France au moins équivalent à un master ou une licence professionnelle), ensuite, lui sera opposable la situation de l'emploi en France, à savoir le principe de préférence nationale, communautaire et des résidents en Europe de pays tiers, enfin, le salaire doit être égal à une fois et demi la rémunération mensuelle minimale en France.

Cette dernière exigence est en ce point conforme à la directive européenne de 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié¹⁶ qui fixe un seuil salarial pour le recrutement de travailleurs hautement qualifiés : « au moins égal à une fois et demie le salaire annuel brut moyen dans l'Etat membre concerné ».

Le protocole d'accord ajoute que si le contrat est renouvelé pour la même période, soit un an et pour le même salaire, le Tunisien pourra séjourner et travailler en France, sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposable. Il obtiendra donc un séjour de longue durée en France : « à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa, le ressortissant tunisien titulaire d'un emploi ou justifiant d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposable ».

¹⁶ Directive 2009/50/CE du Conseil du 29 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, JOUE, 18/6/2009, L155/17.

Si son contrat n'est pas renouvelé, il obtiendra une autorisation de séjour provisoire d'une durée de validité de six mois non renouvelable, au cours de laquelle il pourra chercher un autre emploi dans les mêmes conditions que celles précédemment examinées, le même régime juridique lui sera applicable. « Dans le cas contraire, une autorisation provisoire de séjour de même nature que celle mentionnée au premier alinéa, d'une durée de validité de six mois non renouvelable, lui est délivrée de plein droit. Si, pendant cette seconde période, l'intéressé obtient un emploi satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa, il est procédé comme prévu au troisième alinéa ».

b) La carte de séjour compétences et talents

Un titre de séjour « compétences et talents » peut être accordé au ressortissant tunisien susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, de la Tunisie. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le titulaire de ce titre est dispensé de la signature du contrat d'accueil et d'intégration. Les deux Parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter chaque année la délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » à 1 500 ressortissants tunisiens résidant en Tunisie et désireux d'être admis au séjour en France.

Cette carte compétences et talents devrait pouvoir se transformer en carte bleue européenne qui elle-même peut se transformer en résidence de longue durée (directive 2003) en Europe et ce, conformément à la directive de l'UE de 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié¹⁷.

Conformément à celle-ci, la carte bleue européenne a une période de validité standard, qui est comprise entre un et quatre ans. Si la période couverte par le contrat de travail est inférieure à cette durée, la carte bleue européenne est émise ou renouvelée pour la durée du contrat de travail plus trois mois (article 7 de la directive). L'octroi de cette carte ainsi que son renouvellement est cependant limité par la règle de la triple préférence nationale et communautaire et des résidents en Europe de pays tiers (article 8) qui peut ne plus être opposée à l'intéressé après les deux premières années de son emploi légal dans l'Etat membre concerné : « après ces deux premières années, les Etats membres peuvent octroyer aux personnes concernées l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés » (article 12).

Enfin, le possesseur d'une carte bleue européenne peut, au bout d'un certain nombre d'années obtenir une carte résident longue durée et ce, conformément à l'article 16 de la directive selon lesquels il doit cumuler cinq années de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de la Communauté en tant que titulaire d'une carte bleue européenne et deux années de résidence légale et ininterrompue, précédant immédiatement la présentation de la demande de titre de séjour de résident de longue durée-CE, en tant que titulaire d'une carte bleue européenne sur le territoire de l'Etat membre où la demande est déposée.

c) La carte salarié

L'article 2.3.3. vise la possibilité d'accorder le titre de séjour portant la mention « salarié », prévu par le premier alinéa de l'article 3 de l'Accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié, est délivré à un ressortissant tunisien en vue de l'exercice, sur l'ensemble du territoire français, de l'un des métiers énumérés sur la liste figurant à l'Annexe I du présent Protocole, sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente sans que soit prise en compte la situation de l'emploi. Cette liste peut être modifiée par échange de lettres entre les deux Parties.

¹⁷ Directive 2009/50/CE du Conseil du 29 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, JOUE, 18/6/2009, L155/17.

Les deux Parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter chaque année la délivrance du titre de séjour mentionné à l'alinéa précédent à 3 500 ressortissants tunisiens.

Cette situation peut viser les personnes hautement qualifiées, dans la mesure où l'annexe 1 prévoit un certain nombre d'emplois dans des professions réglementées, comme l'enseignement et la formation, banques et assurances, informatique et gestion des entreprises.

Ces dispositions communautaires et/ou dérivant de la convention signée avec la Tunisie posent bien évidemment le problème de la fuite des cerveaux, dans la mesure où toutes les personnes recrutées à ces divers titres (emploi des étudiants, carte compétence et talent, carte salariée et carte bleue européenne) peuvent se transformer en résidence permanente en Europe. Il est vrai que la directive européenne est fondée sur des considérations éthiques. La directive favorise dès lors la migration circulaire des personnes hautement qualifiées.

C. La migration circulaire comme remède à la « fuite des cerveaux »

La directive européenne précitée exhorte d'abord les pays membres à ne pas faire de recrutement actif dans les pays tiers en développement dans les secteurs qui souffrent de pénurie de main d'œuvre, comme par exemple dans le secteur de la santé ou de l'éducation et ce, conformément aux points 21 et 22 de la directive. .

Le Point 21 de la directive dispose à cet égard : « il convient de favoriser et de soutenir la mobilité des travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers, entre la Communauté et leur pays d'origine. Il y a lieu de prévoir des dérogations à la directive 2003/109/CE, afin de prolonger la période d'absence du territoire de la Communauté qui n'interrompt pas la durée de résidence légale et ininterrompue nécessaire pour pouvoir bénéficier du statut de résident de longue durée-CE. Il convient également d'autoriser des périodes d'absence plus longues que celles que prévoit la directive 2003/109/CE après que les travailleurs hautement qualifiés issus d'un pays tiers ont obtenu le statut de résident de longue durée-CE, afin d'encourager leur migration circulaire ».

Ces migrations circulaires et temporaires devraient pouvoir, toujours selon la directive, diminuer « les effets négatifs de l'immigration de personnes hautement qualifiées et en maximaliser les effets positifs sur les pays en développement pour transformer la 'fuite des cerveaux' en 'gain de cerveaux' ».

C'est également à une migration circulaire que tend la politique tunisienne en la matière. A défaut de pouvoir les ramener définitivement au pays, la Tunisie tente d'amener ses migrants hautement qualifiés à participer à la formation et à la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche. Plusieurs mesures ont été prises en ce sens, en particulier dans la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique¹⁸. La loi favorise et encourage la conclusion de contrats de recherche avec des chercheurs tunisiens résidant à l'étranger. Outre les avantages accordés aux établissements qui « procèdent à la réalisation de projets de recherche et de développement technologique », des avantages particuliers peuvent être accordés aux chercheurs tunisiens résidant à l'étranger « lorsqu'ils sont invités à assurer l'encadrement de recherches ou à participer à des projets de recherche entrant dans le cadre des priorités nationales ». L'incitation au recrutement de chercheurs tunisiens est également présente dans l'article 20 de ladite loi qui recommande notamment l'invitation de chercheurs tunisiens ou non tunisiens travaillant à l'étranger. Et, conformément au décret n°97-942 du 19 mai 1996 relatif aux contrats passés avec le personnel de recherche, les contrats passés dans le cadre de la loi précitée de 1996 avec les chercheurs tunisiens exerçant à l'étranger ont pour objet « l'encadrement des travaux de recherche et la participation aux projets de recherche s'inscrivant dans le cadre des priorités nationales » (article 5 du décret). L'article 6 du décret prévoit que les contrats

¹⁸ JORT, 2/2/1996, p.267.

faits avec les chercheurs tunisiens résidant à l'étranger « tiennent compte en matière de rémunération des qualifications scientifiques et des lieux de résidence des contractants lors de leur participation dans des projets de recherche qui s'inscrivent dans le cadre des priorités nationales ».

Enfin, diverses incitations d'ordre financier, bancaire et fiscal tentent d'amener les personnes hautement qualifiées tunisiennes et installées à l'étranger à investir en Tunisie. Ces diverses incitations ont montré leurs limites ; les compétences tunisiennes à l'étranger investissent peu ; le taux d'investissement privé tunisien, comme étranger, étant en baisse. Ont été mis en cause ici la gouvernance économique, le climat des affaires et la gouvernance politique¹⁹.

Plus généralement, le rapport mondial pour le développement humain (PNUD 2009) en montre les limites en constatant que « cela ne semble pas constituer le meilleur usage de fonds publics déjà rares » et que, « dans les faits, il apparaît que les migrants retournent dans leur pays dès que celui-ci offre des opportunités suffisamment intéressantes, comme ce fut récemment le cas en Chine, en Inde et à Maurice »²⁰.

19 Voir sur cette question, Monia Ben Jémia, « La migration de retour en Tunisie, aspects juridiques », http://cadmus.iue.it/dspace/bitstream/1814/9052/1/MIREM_AR_2008_04.pdf

20 « Lever les barrières : mobilité et développement humains », PNUD 2009, p. 125.

Bibliographie

- Hassen Boubakri, Ahmed Mandhouj, « Les étudiants marocains à l'Université de Monastir, choix des filières médicales et stratégies de reproduction sociale », in *La mondialisation étudiante, le Maghreb entre Nord et Sud*, ss la dir. de Sylvie Mazella, IRMC- Karthala, 2006, p.296.
- Vincent Geisser, « Les étudiants scientifiques tunisiens : la 'voie moyenne' des études à l'étranger », <http://remmm.revues.org/index51.html>
- Monia Ben Jémia, « La migration de retour en Tunisie, aspects juridiques », http://cadmus.iue.it/dspace/bitstream/1814/9052/1/MIREM_AR_2008_04.pdf
- Ahmed Ghouati, « Globalisation d'une politique éducative au sud de la méditerranée. Le processus de Bologne au Maghreb », http://www.univ-paris8.fr/colloque-mai/Communications/Ghouati_2009_NV2sept.pdf
- Sylvie Mazella, , « L'enseignement supérieur privé en Tunisie. La mise en place étatique d'un secteur universitaire privé », *Alfa Maghreb et sciences sociales*, numéro annuel 2006, éd. IRMC..
Sylvie Mazzella, Hassen Boubakri, « La Tunisie entre transit et immigration : politiques migratoires et conditions d'accueil des migrants africains à Tunis », *Autrepart*, 36, éd. IRD/Armand Colin, p.149
- Ahmed Moatassime, « Diplômés maghrébins d'ici et d'ailleurs, trajectoires sociales et itinéraires migratoires », texte de présentation de l'ouvrage dirigé par V.Geisser, Paris, CNRS-Editions 2000, collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », in *Correspondances*, n°63, nov. et déc. 2000, dossier « Science, Université et Société au Maghreb », p. 3.
- François Siino, « L'Etat, la science, l'université en Tunisie », in *Correspondances*, n°63, nov. et déc. 2000, dossier « Science, Université et Société au Maghreb », p. 15
- Pierre Vermeren, « La formation des élites par l'enseignement supérieur moderne au Maroc et en Tunisie au XXème siècle », in *Correspondances*, n°63, nov. et déc. 2000, dossier « Science, Université et Société au Maghreb », p. 8
- « Lever les barrières : mobilité et développement humains », PNUD 2009, p. 125.